

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME ANNÉE

1824^e SÉANCE : 2 JUIN 1975

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1824)	1
Remerciements au Président sortant	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie	1

UN LIBRARY

FEB 21 1975

UN/SA COLLECTION

16/0

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1824ème SÉANCE

Tenue à New York, le lundi 2 juin 1975, à 15 heures.

Président : M. Abdul Karim AL-SHAIKHLY (Irak).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Irak, Italie, Japon, Mauritanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1824)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation en Namibie.

La séance est ouverte à 15 h 35.

Remerciements au Président sortant

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'agréable devoir, tout d'abord, en tant que président du Conseil de sécurité, d'exprimer l'admiration et la satisfaction ressenties, j'en suis sûr, par tous les membres du Conseil de sécurité devant les éminents services rendus au Conseil par la délégation de la Guyane pendant qu'elle occupait le poste de président du Conseil de sécurité pour le mois de mai 1975. M. Rashleigh E. Jackson, représentant de la Guyane, a rendu d'admirables services au Conseil en dirigeant les consultations officieuses qui ont retenu notre attention pendant la première partie du mois de mai. Par la suite, le Ministre des affaires étrangères de la Guyane, M. Shridath S. Ramphal, a eu la grande générosité d'offrir au Conseil sa vaste expérience et ses talents exceptionnels en présidant les deux très importantes séances que le Conseil a tenues à la fin du mois dernier. Je suis certain de parler au nom de tous mes collègues en disant combien nous avons été sensibles à la courtoisie, à l'efficacité et aux qualités diplomatiques dont ont fait preuve nos collègues de la Guyane.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : On se souviendra qu'à sa 1823e séance, le Conseil

de sécurité a décidé, conformément à l'article 37 de son règlement intérieur provisoire, d'adresser des invitations aux représentants du Burundi, du Ghana, de l'Inde, du Libéria, du Nigéria, du Sénégal, de la Somalie et de la Zambie, après qu'ils eurent demandé de participer sans droit de vote à la présente discussion. Etant donné le nombre très limité des sièges disponibles autour de la table du Conseil, je dois, à regret, avoir recours à la pratique habituelle en de telles circonstances et demander aux représentants des délégations susmentionnées de bien vouloir prendre les places qui leur sont réservées sur les côtés de la salle. Naturellement, il est entendu que je les inviterai à prendre place à la table du Conseil lorsqu'ils demanderont la parole. En conséquence, avec l'assentiment du Conseil, j'invite les représentants des huit Etats Membres susmentionnés à prendre les places qui leur sont réservées sur les côtés de la salle.

Sur l'invitation du Président, M. Mikanagu (Burundi), M. Boaten (Ghana), M. Jaipal (Inde), M. Dennis (Libéria), M. Oghu (Nigéria), M. Fall (Sénégal), M. Hussein (Somalie) et M. Mwaanga (Zambie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à une autre décision prise à la 1823e séance, j'invite maintenant le Président et la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Banda (Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie) et les membres de la délégation prennent place à la table du Conseil de sécurité.

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais également informer les membres du Conseil que j'ai reçu en outre des lettres des représentants du Dahomey, de la Roumanie, de la Sierra Leone et de la Yougoslavie, par lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Je me propose donc, conformément à la pratique habituelle, d'inviter les représentants susmentionnés à participer à nos débats sans droit de vote. S'il n'y a pas d'objections, je les invite à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil. Je les inviterai à prendre place à la table du Conseil lorsqu'ils demanderont la parole.

Sur l'invitation du Président, M. Adjibadé (Dahomey), M. Dăcu (Roumanie), M. Blyden (Sierra Leone) et M. Petrić (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le premier orateur est le Ministre des affaires étrangères du Libéria, M. Cecil Dennis. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

6. M. DENNIS (Libéria) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de dire que nous sommes très heureux de voir le représentant de l'Irak assumer la présidence du Conseil de sécurité, alors que nous poursuivons le débat sur une question extrêmement importante pour tous les peuples épris de paix de notre monde. C'est une coïncidence heureuse de l'histoire que l'Irak soit appelé à jouer ce rôle important car vous avez eu dans votre propre histoire des époques où vous avez dû combattre vigoureusement l'oppression colonialiste, assurer votre autodétermination et rétablir la dignité humaine de votre peuple. En conséquence, l'Irak peut comprendre pleinement la question dont le Conseil est saisi. Monsieur le Président, je voudrais vous féliciter et vous souhaiter plein succès alors que vous dirigez ces débats.

7. Permettez-moi également de profiter de cette occasion pour exprimer notre reconnaissance au représentant de la République de la Guyane pour la manière efficace avec laquelle il a dirigé les travaux du Conseil au mois de mai. Mais j'aimerais ajouter des remerciements particuliers et exprimer notre reconnaissance à M. Shridath S. Ramphal, Ministre des affaires étrangères de Guyane qui, en dépit d'un programme extrêmement chargé, a pu venir à New York pour être parmi nous et discuter de la question de la Namibie. Pour nous, ceci est une manifestation positive supplémentaire de l'engagement constant de la Guyane en faveur des progrès de la dignité humaine dans le monde et de la cause de la libération de l'Afrique.

8. Permettez-moi maintenant de dire que je me félicite de prendre la parole devant le Conseil sur une question qui est d'une grande importance et qui préoccupe non seulement le continent africain, mais la communauté internationale tout entière. Le Libéria a toujours été, d'une manière ferme et sans équivoque, en faveur de la libération totale de l'Afrique et de la suppression de tout système consistant à priver les peuples africains de leur droit naturel de décider de leur propre destin en toute liberté, de défendre leur dignité en tant qu'êtres humains et de trouver l'expression appropriée de leurs aspirations justes et légitimes. Le maintien du Libéria en tant que nation pendant la longue nuit du colonialisme et de l'oppression raciste qui se déchaînaient partout sur le continent africain a soutenu l'espoir que l'aube de l'indépendance africaine viendrait un jour sans aucun doute. Pour la plupart des pays africains, cette heure est arrivée. Et

c'est pourquoi il est d'autant plus difficile, pénible et intolérable d'assister à l'exploitation continue des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud elle-même. Les peuples d'Afrique n'accepteront jamais les systèmes inhumains, injustes et condamnés du racisme, du colonialisme et de l'*apartheid*, que dénoncent la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui contredisent la notion même de la dignité de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination. Ils ont tout à fait le droit d'employer tous les moyens à leur disposition pour y mettre un terme.

9. La position du Libéria est claire. Nous aurions préféré voir ces problèmes résolus de manière pacifique et en toute bonne foi. Nous estimons que si tel était le cas, les droits des peuples dans ces régions pourraient être assurés conformément aux principes démocratiques et des sociétés multiraciales justes et équitables être créées. Malheureusement, il y a ceux qui continuent de croire qu'ils peuvent encore perpétuer par la force brutale, au profit d'un groupe racial minoritaire, l'exploitation, l'oppression et l'avilissement d'une majorité africaine, en la privant de tous droits et de toute participation.

10. Le racisme est une source de grave danger pour la paix et la sécurité du monde. Il suscite des haines irrationnelles et aveugles; il va à l'encontre de l'espoir le plus élevé de l'humanité qui aspire à un ordre mondial fondé sur la liberté, la justice, l'égalité et la coopération réelle. Il entrave le développement humain et le progrès, et fait appel aux instincts les plus bas de cupidité, de crainte et d'égoïsme qui, très souvent dans le passé et plus récemment au cours de la deuxième guerre mondiale, ont conduit l'humanité à des horreurs, des tragédies, des souffrances et des tristesses profondes.

11. Toutefois, tout ceci peut être évité. Si tel est le cas, la victoire ne sera pas celle d'une nationalité, d'une race ou d'un groupe particulier, mais de l'humanité tout entière. Qui plus est, ce serait une victoire remarquable qui permettrait d'accomplir un pas en avant vers l'aube heureuse d'une ère nouvelle où la crainte et la suspicion céderaient le pas à la confiance, la haine à l'entente entre tous les peuples et toutes les nations. Après tout, qu'on le veuille ou non nous sommes une même famille humaine et nous sommes les habitants d'une même planète. Notre salut réside donc dans la reconnaissance, à l'heure voulue, de la fraternité entre les hommes et du fait fondamental qu'en dernier ressort, notre bonheur et notre sécurité dépendent de notre capacité de travailler ensemble pour notre bien commun.

12. Lorsque le Premier Ministre de l'Afrique du Sud a manifesté le désir de rencontrer le président Tolbert, celui-ci lui a permis de se rendre au Libéria pour discuter le retrait des forces sud-africaines du Zimbabwe et la fin sans retard de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Le Président

espérait qu'avec la nouvelle situation créée par la libération imminente du Mozambique et de l'Angola et les événements au Zimbabwe, M. Vorster aurait pu avoir quelque chose d'important à présenter à cet égard.

13. Dans le passé comme aujourd'hui, le Libéria s'est efforcé de faire tous les efforts nécessaires pour contribuer à la transition des territoires non libérés d'Afrique vers l'autodétermination et l'indépendance. C'est devant le Conseil, en 1961 [943e à 946e séance], que la question du colonialisme portugais en Angola a été soulevée pour la première fois par la délégation du Libéria [S/4738 du 20 février 1961]. Il est quelque peu ironique que quelques hommes obstinés aient pu par leur intransigence retarder l'indépendance des territoires portugais en Afrique au prix de lourdes pertes en vies humaines.

14. En 1960, l'Ethiopie et le Libéria représentant les Etats africains indépendants, ont également pris l'initiative d'un procès devant la Cour internationale de Justice sur la question de la Namibie. Bien que cette action ait été entravée à l'époque par des manœuvres de procédure, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice ont tous confirmé par la suite que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et devait prendre fin.

15. La création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [résolution 2248 (S.V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967] avait pour but d'assurer la transition ordonnée, pacifique et juste de ce territoire à l'indépendance. La Namibie doit être et sera un pays indépendant et uni, gouverné sur la base de la majorité. La responsabilité importante de déterminer si cela se fera dans la paix ou par la guerre incombe entièrement au Gouvernement de l'Afrique du Sud.

16. Au cours de sa visite à Monrovia, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud a dit au président Tolbert que l'Afrique du Sud ne désirait pas un pouce du territoire namibien — qu'en fait le Gouvernement sud-africain serait très heureux de se débarrasser de la Namibie. Mais jusqu'à présent, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud n'a pas donné effet à ce qui nous semblait être l'expression d'une bonne intention.

17. L'avenir de la Namibie et la forme que prendra l'indépendance namibienne en tant qu'Etat unitaire ne peuvent être déterminés que par le peuple namibien lui-même. Au Libéria, nous n'accepterons jamais le concept porteur de division selon lequel le peuple namibien est composé de plusieurs nations. C'est là une tentative flagrante visant à perpétuer la politique des bantoustans dans ce territoire, de saper l'unité fondamentale du peuple namibien et d'encourager la balkanisation du pays ainsi que la poursuite de la domination politique et économique de l'Afrique du Sud sur ce territoire. Nous rejetons catégoriquement cette idée.

18. De plus, nous interprétons les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 366 (1974), portant sur le transfert du pouvoir au peuple de la Namibie, avec l'aide des Nations Unies, comme signifiant la tenue d'élections dans le Territoire sous le contrôle des Nations Unies. En conséquence, nous demandons au Conseil de sécurité de confirmer et d'entériner le droit juridique des Nations Unies d'organiser de telles élections.

19. Etant donné les décisions des Nations Unies de mettre un terme au mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de la Namibie, l'Afrique du Sud n'a aucun droit d'organiser ou de contrôler des élections dans le Territoire. Compte tenu de sa présence continue et illégale en Namibie et de son désir d'exploiter le Territoire, l'Afrique du Sud ne saurait jamais être considérée comme un acteur neutre mais plutôt comme un acteur dont la non-objectivité intrinsèque et la brutalité ne peuvent que déformer les résultats d'une élection et les rendre sans valeur.

20. La pleine participation de la SWAPO (South West Africa People's Organization), l'organisation reconnue par les Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) comme étant le seul mouvement de libération en Namibie, est également nécessaire à toutes les étapes du processus aboutissant à la détermination de l'avenir de la Namibie. Pour que la SWAPO participe pleinement et efficacement, tous ses dirigeants et tous ses membres doivent être autorisés à circuler librement en Namibie sans être menacés d'arrestation, tous les prisonniers et détenus politiques remis en liberté, tous les exilés autorisés à revenir, et tous doivent être autorisés à participer sans entrave au processus menant à leur indépendance.

21. Le Premier Ministre Vorster a dit que l'Afrique du Sud n'occupait pas la Namibie mais qu'elle se trouvait dans le Territoire conformément à la volonté du peuple namibien. Nous aimerions savoir comment on a pu déterminer quelle était la volonté du peuple namibien. Et dans quelles circonstances, une puissance étrangère occupante peut-elle déterminer de façon objective les vœux du peuple qu'elle opprime et contrôle ?

22. Il est tout à fait inacceptable que l'Afrique du Sud s'arroge la responsabilité de contrôler et de décider l'avenir de la Namibie, en lieu et place des Nations Unies, qui ont une responsabilité spéciale sur ce territoire. C'est une déformation perverse de la vérité et une insulte caractérisée envers les nations du monde éprises de paix que de laisser entendre, comme le fait le Gouvernement de l'Afrique du Sud, que lui seul désire réellement satisfaire les aspirations légitimes du peuple namibien et que les nations représentées à l'Organisation des Nations Unies détourneraient à leur profit un tel processus.

23. Le fait est que l'Afrique du Sud n'a pas donné suite d'une manière concrète aux termes clairs et

précis de la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité, adoptée en décembre 1974.

24. Il faut rappeler que lorsque les pays africains, appuyés par le tiers monde et d'autres pays partisans de la même cause ont présenté au Conseil la question de l'expulsion de l'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies [S/11543 du 24 octobre 1974], trois des membres permanents du Conseil, à savoir la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique [voir 1808e séance], pour la première fois dans l'histoire de l'Organisation, ont utilisé le triple veto permettant ainsi à l'Afrique du Sud de rester Membre de l'Organisation des Nations Unies, et ce contre le vœu de l'écrasante majorité des Membres de l'Organisation. En réponse, le Président Tolbert a déclaré ce qui suit :

"Les nations africaines et un grand nombre d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont estimé que l'expulsion de l'Afrique du Sud de l'Organisation était une mesure opportune en vue de trouver une solution à un problème des plus irritants. Mais ce recours leur ayant été refusé, ils sont en droit d'espérer que ceux qui ont exercé leur droit de veto laisseront parler la voix de leur conscience et seront à la hauteur de leurs responsabilités, qu'ils s'acquitteront au plus tôt de l'obligation qu'ils se sont créée et qu'ils seront les premiers à ouvrir la voie à une solution juste et acceptable à ce problème sérieux qui est un défi aux principes fondamentaux et sacrés sur lesquels l'Organisation des Nations Unies a été fondée."

Le Président Tolbert ajoutait :

"Je crois vraiment que l'on pourra trouver une formule et que les hommes de bonne volonté partout doivent continuer de coopérer à la recherche de cette formule. Elle doit garantir à tous les peuples d'Afrique australe la possibilité de vivre ensemble dans la paix, la justice et l'harmonie et de se voir reconnaître les droits inaliénables d'égalité, d'autodétermination et de liberté dans la dignité humaine".

Ce sont là des paroles nobles, prononcées par un dirigeant courageux et ayant foi en Dieu, et je suis très fier de m'en faire ici l'écho. Nous n'avons pas épargné nos efforts dans la recherche d'une solution à ce problème.

25. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté de nombreuses résolutions qui sont bourrées d'expressions telles que déplorant, regrettant, désapprouvant, dénonçant, châtiant, censurant et condamnant le régime raciste de l'Afrique du Sud pour sa politique d'oppression en Namibie. De telles résolutions se trouvent dans d'innombrables documents, et pourtant il n'y a pas un seul cas où l'Afrique du Sud se soit conformée à l'esprit d'un seul d'entre eux.

26. Il nous faut maintenant "penser comme des hommes d'action et agir comme des penseurs". Ceux d'entre vous à qui la Charte des Nations Unies a conféré des responsabilités spéciales, notamment ceux qui ont émis le triple veto en ce Conseil même, devraient maintenant prouver au monde qu'ils ont sincèrement l'intention de continuer à s'acquitter de leurs responsabilités internationales en adoptant des mesures efficaces et positives pour assurer la libération immédiate du Territoire de la Namibie.

27. Voici, à mon avis, le moins que puisse faire le Conseil à l'heure actuelle : premièrement, décréter un embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud; deuxièmement, demander que des élections démocratiques aient lieu en Namibie le plus rapidement possible, sous les auspices des Nations Unies; et troisièmement, demander à l'Afrique du Sud de renoncer à toute action destinée à imposer au peuple namibien sa politique des bantoustans par une assemblée constituante élue dans une atmosphère de coercition et d'intimidation.

28. Le Gouvernement du Libéria ne veut pas voir se créer en Namibie un climat irréversible d'affrontement et d'hostilité. Nous voulons espérer que le transfert du pouvoir au peuple namibien se fera pacifiquement et sans plus de brutalités, d'effusions de sang ni de ressentiment. Mais il est déjà bien tard, et l'intransigeance persistante de l'Afrique du Sud nous a mis en face de la dure réalité d'une lutte armée intensifiée. Nous voudrions éviter une telle évolution de la situation, si la chose était le moins du monde possible. Mais un point est bien clair : le droit du peuple namibien de vivre dans la liberté, la justice et la dignité humaine ne saurait être mis en question et, si besoin est, il mérite tous les sacrifices, si terribles soient-ils.

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le Ministre des affaires étrangères de Zambie, M. Mwaanga, que j'invite à prendre place à la table du Conseil pour faire sa déclaration.

30. M. MWAANGA (Zambie) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter d'une élection méritée au poste important de président du Conseil de sécurité pour le mois de juin. Nous sommes sûrs que, sous votre conduite pleine de sagesse, le Conseil de sécurité obtiendra une paix juste pour la Namibie contribuant ainsi de manière marquante à un affaiblissement des tensions en Afrique australe.

31. Mes félicitations seraient incomplètes si je manquais de rendre hommage à votre prédécesseur, M. Jackson, de la Guyane, et à son ministre des affaires étrangères, M. Ramphal, qui a si bien présidé nos débats en mai. La Zambie et la Guyane sont membres actifs du groupe des pays non-alignés avec lequel nous avons partagé bien des politiques sur les grandes questions internationales. Ce fut donc un plaisir pour nous que de voir ces deux éminentes personnalités présider cet important débat.

32. Je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, de même que tous les membres du Conseil de sécurité, de me donner l'occasion de prendre la parole ici sur l'importante question de la Namibie, qui a l'honneur d'être la question coloniale non résolue ayant été à l'ordre du jour le plus longtemps.

33. Le Conseil de sécurité se réunit à un moment crucial de l'histoire du grand continent d'Afrique. Et il se réunit à un moment où certains des membres permanents du Conseil de sécurité doivent fournir des réponses à des questions morales très importantes qui découlent du fait qu'ils ont été incapables d'appuyer soit la lutte armée soit un changement pacifique en Afrique australe.

34. La Namibie fait partie de l'Afrique australe, et donc la question ne peut être examinée isolément. Ce qui se passe en Namibie a un rapport direct avec la Rhodésie et l'Afrique du Sud. Pendant bien des années, le Conseil de sécurité comme l'Assemblée générale ont adopté d'innombrables résolutions invitant l'Afrique du Sud à se retirer de Namibie, à accepter le principe de l'autodétermination et de l'indépendance de la Namibie, à accepter l'intégrité territoriale de la Namibie, à abandonner les bantoustans et ce que l'on appelle les foyers nationaux, à remettre en liberté tous les détenus politiques et les personnes assignées à résidence, à accorder une amnistie inconditionnelle à tous les Namibiens exilés, à permettre le libre exercice des activités politiques, à tenir des élections nationales libres sous surveillance des Nations Unies.

35. Comment l'Afrique du Sud a-t-elle répondu à toutes ces exigences, et pourquoi avons-nous, pour commencer, adressé de telles exigences à une puissance occupante ? Le Gouvernement sud-africain a toujours rejeté les exigences de la communauté internationale avec impunité et une attitude de défi presque sans parallèle dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et pourtant celle-ci n'a rien fait de tangible pour punir l'Afrique du Sud de s'être refusée à honorer ses obligations en vertu de la Charte. Chaque fois que l'Afrique et d'autres Etats ont demandé des mesures punitives contre l'Afrique du Sud, les membres occidentaux du Conseil de sécurité et surtout les membres permanents, sont venus à son aide en usant du triple veto et d'autres mesures semblables pour lui permettre de continuer à défier la communauté internationale. Puisque les Nations Unies reconnaissent que l'Afrique du Sud occupe illégalement la Namibie, pourquoi formuler des exigences qui vont au-delà du retrait pur et simple et aboutiraient alors à l'établissement d'une présence des Nations Unies effective ? Le seul fait que les Nations Unies exigent un certain nombre de choses de la part de l'Afrique du Sud qui vont au-delà du retrait, nous semble constituer la reconnaissance, tant en droit qu'en fait, du statut de la Namibie. Par moments, nous avons eu des doutes graves, nous demandant s'il n'y avait pas contradiction à exiger d'une part que l'Afrique du Sud se

retire de Namibie parce que sa présence est illégale, tout en demandant d'autre part au régime d'occupation de faire certaines choses, ce qui revient à le reconnaître. Ceci soulève des questions juridiques graves qui dépassent le simple statut de l'Afrique du Sud. Il convient de préciser que le principal écueil en Namibie est la présence même de l'Afrique du Sud et que l'on ne peut trouver de solution aux autres problèmes tant que le facteur extérieur, l'Afrique du Sud, n'aura pas disparu. Il faut considérer que cette question constitue la première priorité, car si l'Afrique du Sud se retirait de Namibie, les Nations Unies, qui sont l'autorité légale, assumeraient leur place légitime et feraient avancer le territoire vers l'autodétermination et l'indépendance, conformément à la résolution 2145 (XXI). Tous les autres préalables tels que l'abandon des bantoustans et des foyers nationaux, la liberté des activités politiques, la remise en liberté des détenus politiques et des personnes frappées de restriction, pour n'en citer que quelques-uns, seraient réalisés en un jour d'un simple trait de plume.

36. La réaction de l'Afrique du Sud à la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité est loin d'être satisfaisante. Elle laisse non résolues un certain nombre de divergences fondamentales et sans réponse de nombreuses questions importantes. En fait, elle pose des questions nouvelles qui ne nous aident pas dans notre recherche d'une solution négociée de cet important problème. La réaction de l'Afrique du Sud affaiblit très certainement la position de ceux qui ont toujours préféré un règlement politique négocié.

37. Notre objectif en Namibie est l'indépendance immédiate fondée sur un Etat unitaire, et après cela il appartiendra au peuple de Namibie de choisir librement le gouvernement qu'il se donnera ou le genre de système qu'il adoptera. Que devons-nous faire maintenant et quelle est la meilleure manière de faire des progrès étant donné la situation dans laquelle nous sommes ? Nous sommes venus devant le Conseil de sécurité afin de trouver une formule qui exprime notre condamnation de l'occupation illégale et persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud, du défi permanent qu'elle oppose aux résolutions des Nations Unies et de son refus de se conformer à la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité. En même temps, nous devons élaborer des mesures destinées à accroître la pression sur l'Afrique du Sud pour l'amener à renoncer à son occupation illégale, car c'est là le cœur du problème.

38. Nous avons dit que nous encouragerions la SWAPO à négocier les modalités du transfert des pouvoirs de l'Afrique du Sud à la population de Namibie dans la mesure du possible, mais nous avons également déclaré notre ferme intention d'aider l'intensification d'une lutte armée en Namibie, avec toutes les conséquences qu'elle comporterait, si un règlement négocié se révélait inaccessible. Dans l'un et l'autre cas, nous avons prouvé ce que nous étions prêts à faire dans la pratique pour soutenir ces deux lignes de conduite. Nous n'avons rien à reprocher aux pays

socialistes car ils ont toujours soutenu dans la pratique les luttes du peuple africain, mais par contre nous avons des reproches à adresser aux puissances occidentales pour leurs attitudes anti-mouvements de libération qui n'ont fait que renforcer les régimes minoritaires blancs.

39. Nous autres Africains sommes las d'entendre, de la part des pays occidentaux et de leurs représentants, des déclarations selon lesquelles "nous restons fidèles à la cause du changement pacifique en Afrique australe", ou "nous restons fidèles à des solutions non violentes". Ces poncifs vides de sens ne servent qu'à compromettre la crédibilité des puissances occidentales aux yeux de l'Afrique, surtout lorsqu'elles n'ont pas d'options constructives à offrir pour remplacer la lutte armée. Le bon sens seul aurait dû déjà enseigner aux puissances occidentales que les minorités privilégiées n'abandonnent pas leurs privilèges à moins d'y être contraintes. Lorsque la minorité privilégiée et la majorité dépossédée sont définies en termes de race et lorsque l'histoire de la libération a été longue et souvent violente, les accommodements spontanés sont doublement illusoire. Il n'est pas très utile de favoriser l'autodétermination et de flétrir en même temps la violence alors que l'on n'a rien de mieux à offrir.

40. Cette attitude est à la fois peu réaliste et peu utile. Nous ne pouvons assurément réclamer la liberté en Afrique australe et en même temps refuser toute assistance à ceux qui combattent pour cette liberté, car nous savons comme eux que tous les autres moyens de réaliser la liberté dont nous parlons sont exclus par ceux qui détiennent actuellement le pouvoir.

41. La résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité qui était la dernière résolution sur la Namibie allait plus loin que toute autre résolution antérieure, sans préconiser toutefois l'application du Chapitre VII de la Charte. A notre avis, c'était la manifestation très nette de l'inquiétude que l'intransigeance de l'Afrique du Sud inspire au Conseil. Nous comptons que le Conseil de sécurité ne se bornera pas à répéter les résolutions antérieures mais qu'il ira plus loin que la résolution 366 (1974) afin que l'Afrique du Sud ne doute plus de ce qu'est l'attitude de la communauté internationale à cet égard.

42. Nous espérons que le présent débat ne sera pas l'un de ces débats destinés uniquement à marquer des points et à faire des discours pour se cacher derrière un rideau d'inaction. Il devra porter sur les problèmes de la Namibie et aboutir à des solutions pratiques qui serviront la cause de la liberté. Nous espérons donc que le Conseil, entre autres, prendra les mesures suivantes :

— Premièrement, condamner le refus de l'Afrique du Sud de se conformer à la résolution 366 (1974);

— Deuxièmement, demander un embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud pour la punir de ne pas

se conformer aux décisions des Nations Unies sur la Namibie;

— Troisièmement, exiger une fois de plus que l'Afrique du Sud se retire sans condition de Namibie ou déclare sans équivoque son intention de le faire avant le 30 septembre 1975;

— Quatrièmement, exiger la fin immédiate de la création des bantoustans et des prétendus foyers indigènes qui sont destinés à fragmenter le peuple de Namibie en groupes et entités tribaux. En agissant ainsi, le Conseil de sécurité devra également préciser qu'en aucune circonstance il n'acceptera pour la Namibie une formule d'indépendance fondée sur des bantoustans ou des foyers indigènes;

— Cinquièmement, l'Afrique du Sud devra accepter que des élections libres aient lieu en Namibie dans les 12 mois en vue de créer une assemblée constituante sur la base du suffrage universel des adultes sous surveillance des Nations Unies ou de toute autre organisation internationale mandatée par les Nations Unies;

— Sixièmement, l'Afrique du Sud doit remettre en liberté tous les prisonniers politiques namibiens et personnes frappées de restriction, y compris celles qui se trouvent en prison ou qui sont détenues pour des délits commis en vertu des lois d'exception, que ces Namibiens aient été considérés comme coupables, jugés ou détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

— Septièmement, exiger l'abolition en Namibie de toutes les lois et pratiques à caractère racial discriminatoire et politiquement répressives;

— Huitièmement, exiger que l'Afrique du Sud accorde sans condition à tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement;

— Neuvièmement, saluer les initiatives prises par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin d'assurer la protection des ressources naturelles de la Namibie et prier le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre tous les préparatifs voulus pour la mise en œuvre du décret portant protection des ressources naturelles de la Namibie;

— Dixièmement, faire savoir à l'Afrique du Sud qu'aucune formule constitutionnelle pour la Namibie élaborée sans l'approbation de la Namibie ne sera acceptable;

— Onzièmement, exiger que l'Afrique du Sud accepte le principe d'un Etat unitaire en Namibie et rejeter toute interprétation de l'intégrité territoriale de la Namibie qui ne soit fondée sur le principe d'un Etat unitaire; et,

— Douzièmement, déclarer maintenant que si l'Afrique du Sud ne se conformait pas à ces demandes avant le 30 septembre 1975, le Conseil de sécurité se réunira et prendra des mesures rigoureuses en vertu du Chapitre VII de la Charte, mesures qui pourraient inclure la suspension ou l'expulsion de l'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies.

43. Nous croyons que ces mesures minimales devraient être adoptées pour éviter au Conseil de sécurité un affrontement qui pourrait être interprété à tort comme signifiant un soutien donné au régime de Pretoria à un moment où la pression internationale et les circonstances nouvelles de l'Afrique australe commencent à créer d'excellentes conditions qui permettent aux masses africaines opprimées de porter des coups politiques et militaires sévères à leurs oppresseurs. Les événements d'Indochine et des anciennes colonies portugaises du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée-Bissau ont nettement prouvé, maintenant plus que jamais, que la victoire va toujours à ceux qui combattent pour la justice.

44. En conclusion, je dirai qu'à notre humble avis, le choix qui se présente au Conseil de sécurité et à la communauté internationale n'est pas : changement pacifique ou pas de changement. Le choix est : changement pacifique ou conflit. Il faut bien préciser qu'en l'absence d'un changement pacifique et de perspectives véritables de le voir persister, le peuple africain de Namibie, dirigé par son parti, la SWAPO, et soutenu par le reste de l'Afrique indépendante et le monde progressiste tout entier, combattra pour ses droits jusqu'à la victoire finale. La question que nous devons nous poser est de savoir quand et comment ce changement se fera. Nous avons énoncé nos préférences et nous avons également énoncé nos priorités. Il reste à voir si l'aboutissement de ce débat consolidera les forces du changement pacifique ou renforcera les grands prêtres de l'oppression et de la répression. Il vous appartient de choisir entre ces deux voies.

45. LE PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : L'orateur suivant est le représentant du Ghana, que j'invite à prendre place à la table du conseil pour y faire sa déclaration.

46. M. BOATEN (Ghana) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous suis reconnaissant ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité de me donner cette occasion de parler au Conseil sur la question de Namibie. La question de Namibie, après bien des années, reste l'un des problèmes les plus épineux dont le Conseil soit saisi. Je crois pouvoir cependant manifester un certain optimisme à la pensée que sous votre conduite, les débats aboutiront à des résultats qui montreront bien le souci et la volonté du Conseil de voir résoudre la question.

47. Je voudrais également, Monsieur le Président, rendre hommage à votre prédécesseur à la présidence du Conseil, M. Shridath S. Ramphal, Ministre des

affaires étrangères de Guyane, pour les dispositions qu'il a prises en vue de la présente session du Conseil. Il y a eu plus qu'une coïncidence heureuse à ce qu'il préside la première séance de la session du Conseil de sécurité consacrée à la question de Namibie. Pendant qu'il était Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, il s'est distingué par son honnêteté, son dévouement et la dignité avec laquelle il a servi les intérêts du peuple namibien. Le pays qu'il représente a fait preuve d'un dévouement à la paix, à la justice et à l'égalité des hommes qui lui a valu l'attachement de tous ceux qui chérissent la paix et la justice.

48. Il y a un peu plus de six mois que j'ai également eu l'honneur de parler au Conseil d'une question tout aussi importante. Alors, comme maintenant, mon pays estimait devoir participer aux débats en raison de l'importance que nous attachons à la paix en Afrique et de notre crainte qu'à moins que la situation dans toute l'Afrique australe ne soit réglée avec fermeté, justice et équité, elle ne dégénère en une situation du genre Viet-Nam, avec des conséquences bien plus graves qu'elle ne l'ont été au Viet-Nam. Mon intervention d'aujourd'hui doit donc être interprétée comme la preuve de la volonté de mon gouvernement de contribuer à la recherche d'une solution propre à empêcher la situation en Afrique australe de dégénérer et de sombrer dans la violence.

49. Lorsque le Groupe des Etats africains, en décembre 1974, a demandé que le Conseil de sécurité [S/11575] se réunisse pour examiner la question, c'était, pour citer les paroles de mon collègue de la Haute-Volta, en espérant que le Conseil : "... dans sa sagesse, pourrait prendre des mesures de nature à désamorcer la situation explosive qui prévaut en Namibie". [181^e séance, par. 48].

50. Pendant le débat qui a suivi, comme cela s'est du reste produit à de précédentes réunions du Conseil consacrées à la question, un grand nombre de mes collègues, représentant différents continents, ont avancé des arguments très forts qui nous semblaient de nature à amener le Conseil à prendre les mesures fermes et efficaces qu'il se promettait depuis longtemps d'adopter au cas où l'Afrique du Sud refuserait de se retirer du Territoire sous tutelle de Namibie. Au lieu de cela, les débats, de décembre dernier ne nous ont apporté qu'une autre mise en garde, dans la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité, à l'effet que si l'Afrique du Sud ne se conformait pas "aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice" avant le 30 mai 1975, le Conseil examinerait "les mesures appropriées à prendre en vertu de la Charte des Nations Unies".

51. Ai-je besoin de dire que nous étions nombreux à être déçus de cette décision, qui, à nos yeux, révélait ou bien que le Conseil était incapable de faire des progrès dans la question de Namibie, ou bien qu'il y

avait, malheureusement, un complot de la part de certains membres du Conseil — pour une raison ou des raisons qui leur étaient propres — en vue de maintenir le *statu quo*. Nous penchions plutôt pour cette deuxième hypothèse. Mais malgré la déception provoquée par la résolution 366 (1974) nous gardions quelque espoir, un très vague espoir certes, que la pression de l'inquiétude internationale contraindrait l'Afrique du Sud à faire ce que l'on attendait d'elle pour désamorcer la situation en Namibie. De toute évidence, c'était trop espérer puisque la situation en Namibie est aujourd'hui très semblable à ce qu'elle était il y a cinquante ans : c'est un territoire asservi à l'Afrique du Sud et qui souffre des effets nocifs de l'*apartheid* et d'une politique barbare et cruelle.

52. L'évolution historique de la tragédie de Namibie n'a pas besoin d'être rappelée, surtout à un public aussi éminent et éclairé que les membres du Conseil de sécurité. Je résisterai donc à la tentation de me répéter et je me bornerai à rappeler au Conseil certains éléments clefs de l'évolution en cours.

53. Lorsque l'Assemblée générale, dans la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, a décidé de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de Namibie, c'était en raison de la constatation inéluctable que l'Afrique du Sud avait manqué à ses obligations quant à l'administration du Territoire, en ce sens que le Gouvernement raciste n'avait pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des populations autochtones. Cette décision n'avait pas été prise à la légère et n'était pas destinée à être traitée comme une plaisanterie. Mais cette décision grave n'a nullement impressionné l'Afrique du Sud et les faits ont montré que l'Afrique du Sud s'est efforcée de renforcer son autorité sur le Territoire.

54. La grave préoccupation exprimée dans la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité se comprenait d'autant plus que cette résolution a été adoptée après que le Gouvernement sud-africain eut refusé de permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, créé en 1967, de s'acquitter des fonctions dont il était chargé, c'est-à-dire d'établir des contacts avec les autorités sud-africaines et d'élaborer les procédures de transfert de l'autorité. En fait, il avait été prévu que le Sud-Ouest africain, comme on l'appelait alors deviendrait indépendant à une date qui serait fixée conformément aux vœux de la population. Comme vous le savez, Monsieur le Président, la date à laquelle songeait l'Assemblée était le mois de juin 1968. De même qu'elle s'était refusée à accepter la décision de l'Assemblée mettant fin au mandat, l'Afrique du Sud a refusé de coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour lui permettre d'exercer son mandat.

55. Malgré la légitime lutte de libération du peuple namibien et les déceptions qui l'accompagnent, mon gouvernement a vu dans la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale une importante étape consti-

tutionnelle qui, bien que de portée institutionnelle restreinte, pouvait indiquer la voie de l'action future. La résolution 2145 (XXI) et la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité ont connu le même sort. La résolution 246 (1968) du Conseil n'a pas répondu à nos espérances, mais nous reconnaissons que nous y avons vu un certain progrès, et c'est pourquoi le Groupe afro-asiatique l'a acceptée en tant que base de l'action future concernant la Namibie.

56. Les membres du Conseil se rappelleront que la résolution 246 (1968), entre autres, réaffirmait le droit inaliénable du peuple de Namibie à la liberté et à l'indépendance, reconnaissait l'illégalité et les graves conséquences de l'occupation persistante du Territoire par l'Afrique du Sud, que le Conseil jugeait préjudiciable aux intérêts tant de la population namibienne que de la communauté internationale, et décidait qu'au cas où l'Afrique du Sud ne se conformerait pas à la résolution, le Conseil de sécurité se réunirait immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

57. La portée particulière de la résolution 246 (1968) réside dans le fait que, pour la première fois, le Conseil de sécurité a assumé son rôle véritable consistant à traduire en réalité la prise de la responsabilité directe du Territoire de Namibie par les Nations Unies.

58. Je n'ai pas besoin de rappeler aux membres du Conseil que les résolutions 246 (1968) et 366 (1974) ne sont pas les seules résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité a indiqué son intention de prendre des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud, Membre de l'Organisation qui a contrevenu à ses dispositions. Le Conseil de sécurité doit donc faire face à une situation où, malgré des mises en garde et des admonestations répétées, un Etat Membre a refusé, de manière constante et presque méprisante, de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, et notamment de l'Article 25. Le Conseil de sécurité a donc le devoir de se montrer fidèle aux intérêts suprêmes du peuple namibien en traduisant dans les faits son intention professée de prendre des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud.

59. La réaction de l'Afrique du Sud à la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité apparaît dans la lettre du représentant de l'Afrique du Sud, en date du 27 mai 1975 [voir S/11701]. Il y a eu des analyses diverses du contenu de ce document et de ses annexes. Certains estiment que la déclaration de l'Afrique du Sud par son ton et son contenu représente une concession; pour d'autres, cette réponse est vague et peu satisfaisante en ce qui concerne la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité.

60. De l'avis de la délégation ghanéenne, quelle que puisse être notre évaluation de cette déclaration, nous pouvons tous convenir qu'elle est inacceptable quant à un aspect fondamental, à savoir que l'Afrique du

Sud n'a pas encore accepté le rôle légal des Nations Unies en Namibie. Si ce gouvernement acceptait de procéder à des discussions sur le Territoire avec le Conseil pour la Namibie, il le ferait de son propre chef et non pas pour se conformer à une quelconque obligation juridique. La déclaration, à nos yeux, constitue donc une nouvelle preuve du défi que l'Afrique du Sud oppose aux trois importantes décisions de l'Organisation : premièrement, la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale; deuxièmement, la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité; et, troisièmement, l'avis consultatif rendu le 21 juin 1971 par la Cour internationale de Justice¹. Les membres du Conseil se rappelleront que le paragraphe 133 de cet avis était rédigé en termes clairs, à savoir que :

“la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le Territoire;”.

61. La déclaration de l'Afrique du Sud n'a pas surpris ma délégation; du moins, contenait-elle des éléments familiers. Ce qui serait surprenant, ce serait que le Conseil de sécurité, à sa présente session, manque de réagir de manière appropriée au défi de l'Afrique du Sud — défi sans précédent dans l'histoire des Nations Unies.

62. Lorsque le Commissaire des affaires étrangères du Ghana a pris la parole devant l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session, il a fait les observations suivantes concernant le document S/11519 du Conseil de sécurité, en date du 26 septembre 1974 :

“cette déclaration ne constitue qu'une insulte supplémentaire à toutes celles que cette organisation a endurées de la part de l'Afrique du Sud. Ma délégation espère que cette organisation fera comprendre à l'Afrique du Sud en termes non équivoques que la responsabilité définitive de l'avenir du Sud-Ouest africain incombe aux Nations Unies. Ce qui est ici en cause, c'est le défi persistant de l'Afrique du Sud à l'égard de cette organisation et son mépris de la décision de la Cour internationale de Justice quant au statut de ce territoire. Ce que nous voudrions entendre de l'Afrique du Sud, c'est à quel moment elle renoncera à ce défi.”²

63. Cette attitude de défi de l'Afrique du Sud a, bien entendu, pour objet de mettre à l'épreuve l'efficacité du Conseil, de le couvrir de mépris et de le ridiculiser. L'Afrique du Sud a refusé de façon flagrante de se conformer à la décision du Conseil de sécurité et a donc gravement violé l'Article 25 de la Charte. C'est en partie pour cette raison que nous invitons le Conseil à prendre des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud.

64. Si mon pays a été déçu que le Conseil n'agisse pas dans le passé, c'est parce que nous estimons qu'étant donné les preuves dont nous disposons, nous

n'avons d'autre choix que de compter sur des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud. Rester en deçà serait permettre que la situation en Namibie et en Afrique australe se détériore au point où le monde entier pourrait être englouti dans une conflagration raciale; car, en vérité, malgré l'impression créée par l'Afrique du Sud, la population opprimée de Namibie, si elle ne voit pas que les Nations Unies interviennent efficacement de leur côté, emploiera tous les moyens pour assurer sa liberté. Avec l'aide qu'un grand nombre d'entre nous sont prêts à lui offrir, et sous la direction de la SWAPO, elle secouera inévitablement le joug de l'oppression qu'elle subit depuis si longtemps.

65. Il est absurde que nous ayons permis, de propos délibéré, à un Etat Membre d'amener le monde au bord du chaos. Par conséquent, bien qu'il soit tard, nous voudrions demander au Conseil de sécurité de faire preuve de prévoyance et de courage, de mettre fin à l'effronterie de l'Afrique du Sud et d'arrêter ses desseins expansionnistes. Il convient de condamner l'Afrique du Sud pour tout ce qu'elle représente; mais nous devons aller plus loin : le Conseil doit décider, à la présente réunion, de prendre des mesures fermes, et mêmes radicales, contre l'Afrique du Sud, comme le prévoit la Charte.

66. La question des sanctions contre l'Afrique du Sud n'est pas nouvelle. Elle est évoquée devant le Conseil depuis 1960. A ce sujet, la résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, est particulièrement importante. Elle demandait aux Etats Membres de prendre contre l'Afrique du Sud les mesures suivantes : premièrement, de rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud; deuxièmement, de fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain; troisièmement, d'adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains; quatrièmement, de boycotter tous les produits sud-africains et de s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud; et cinquièmement, de refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines.

67. Le Conseil lui-même, par la résolution 181 (1963), du 7 août 1963, demandait solennellement à tous les Etats de mettre immédiatement fin à la vente et à l'expédition d'armes et munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud. Par la résolution 182 (1963), du 4 décembre 1963, le Conseil renouvelait son appel à tous les Etats pour qu'ils se conforment à l'interdiction d'envoyer du matériel militaire vers l'Afrique du Sud. Ce même appel a été renouvelé une fois encore dans la résolution 191 (1964) du 18 juin 1964, du Conseil de sécurité. Ces résolutions auraient pu avoir l'effet escompté, n'eussent été les relations économiques, politiques et militaires qui continuent d'exister entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux.

68. Assurément, en matière d'embargo sur les armes, nous avons ressenti quelque encouragement en constatant que les gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni se sont en grande partie conformés aux sanctions du Conseil de sécurité. Cependant, il n'en va pas de même des ventes d'armes de la France à l'Afrique du Sud ni du soutien économique fourni à l'Afrique du Sud par d'autres pays occidentaux.

69. La deuxième décision que nous attendons du Conseil de sécurité est qu'il donne au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le soutien et les moyens nécessaires pour assurer sa présence et son autorité en Namibie et pour guider le Territoire vers l'indépendance. Si l'Afrique du Sud empêche le Conseil de le faire, le Conseil devra alors suspendre les privilèges et droits découlant de la qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. En fait, le Conseil, dans ce cas, ne doit pas exclure la possibilité d'expulser l'Afrique du Sud des Nations Unies.

70. Voilà 30 ans que les peuples des Nations Unies, pour "préserver les générations futures du fléau de la guerre" et pour "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international", ont adopté la Charte et créé l'Organisation. Nous ne devons pas permettre que la situation en Afrique du Sud, ni aucune situation du même genre, nous entraîne vers une nouvelle ère de souffrances et de douleurs. Nous devons agir maintenant pour ne pas donner raison aux prophètes de malheur qui ne voient aucun avenir pour l'Organisation des Nations Unies. Nous continuons d'avoir foi dans l'Organisation. Nous sommes en droit de compter que le Conseil de sécurité agira de manière décisive, maintenant, puisqu'une action décisive s'impose.

71. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Inde. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

72. M. JAIPAL (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi, au nom de ma délégation, de vous présenter nos félicitations au moment où vous assumez les fonctions de président du Conseil de sécurité et de vous adresser nos bons vœux de succès pour des débats fructueux suivis de décisions, sous votre direction. Permettez-moi d'exprimer au Conseil, dans son ensemble, et à chacun de ses membres, notre reconnaissance pour nous avoir donné cette possibilité de présenter nos vues sur cette importante question dont le Conseil est saisi.

73. L'intérêt que l'Inde porte à la Namibie a été prouvé de nombreuses reprises aux Nations Unies. En fait, cela remonte dans l'histoire à l'origine même du système de mandats. Fort heureusement, l'Assemblée générale, à sa vingt et unième session, a mis fin à ce mandat de triste mémoire en vertu de sa résolution

2145 (XXI), et l'Assemblée générale, à ce moment-là, a assumé directement la responsabilité de ce territoire. Plus tard, quand la Cour internationale de Justice a été priée de donner son avis consultatif quant aux conséquences juridiques du refus du Gouvernement sud-africain de se retirer de la Namibie, l'Inde a présenté une déclaration écrite et a comparu également devant la Cour pour faire une déclaration orale. C'est donc ainsi que nous avons montré l'intérêt que nous portons constamment à cette question.

74. Selon nous, le Conseil est saisi de deux documents essentiels. Le premier, c'est la résolution 366 (1974) du Conseil, qui demandait à l'Afrique du Sud de mettre un terme à sa présence illégale en Namibie et de transférer les pouvoirs au peuple de la Namibie, avec l'aide des Nations Unies. Voilà véritablement le fond du problème. L'autre document, c'est la réponse du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud [*ibid.*], dans laquelle celui-ci a fait plusieurs remarques, la plus importante étant qu'il a pratiquement averti les Nations Unies que le Gouvernement de l'Afrique du Sud se proposait de consulter le peuple de la Namibie sur son avenir sans l'aide des Nations Unies.

75. Tout simplement, l'Afrique du Sud n'accepte pas que les Nations Unies aient un rôle quelconque à jouer en Namibie, bien que l'ONU ait assumé directement la responsabilité de ce territoire. Le Mandat est nul et non avvenu, et pourtant, l'Afrique du Sud nous dit qu'elle se trouve en Namibie parce que le peuple du territoire le veut. C'est là une des incroyables déclarations émanant du régime de Pretoria. Quant au statut international de ce territoire, qui n'a jamais été mis en cause par l'Afrique du Sud, le Premier Ministre de ce pays nous dit, bien inutilement, que l'Afrique du Sud respecte le statut du territoire et ne revendique pas un seul pouce dudit territoire. Pour ce qui est du droit à l'autodétermination, il nous dit que les habitants eux-mêmes décideront de leur avenir, apparemment par des méthodes qui seront mises au point par l'Afrique du Sud seule. A notre avis, cela équivaut à un déni de l'autodétermination telle qu'elle est envisagée dans la Charte.

76. Nous sommes donc devant un dilemme : le territoire a un statut international, mais les Nations Unies n'ont aucun rôle effectif en ce qui le concerne ou en ce qui concerne l'avenir de son peuple. Il y a donc ici un conflit entre une responsabilité *de jure* et une responsabilité *de facto*. La Cour internationale, au paragraphe 127 de son avis consultatif du 21 juin 1971¹, a déclaré que :

"tous les Etats doivent se souvenir qu'elle porte préjudice à un peuple qui doit compter sur l'assistance de la communauté internationale pour atteindre les objectifs auxquels correspond la mission sacrée de civilisation."

De toute évidence, le Premier Ministre d'Afrique du Sud estime qu'il n'y a pas de préjudice porté et que

c'est seulement vers lui que peut se tourner le peuple pour obtenir de l'aide.

77. Ce point de vue unilatéral de l'Afrique du Sud est contraire à la Charte et constitue même une violation du mandat initial, qui reconnaissait deux principes, à savoir le principe de la non-annexion, que l'Afrique du Sud accepte, et le principe d'après lequel le développement du peuple constitue une mission sacrée de civilisation, que l'Afrique du Sud rejette, car elle considère le développement du peuple non pas comme une mission sacrée de civilisation, mais plutôt comme une mission relevant exclusivement de l'Afrique du Sud. Là encore, nous sommes en opposition avec l'Afrique du Sud, ayant des interprétations différentes des termes "mission sacrée de civilisation."

78. Le Conseil de sécurité peut représenter une forme de civilisation, mais apparemment l'Afrique du Sud n'en est pas impressionnée. La situation qui se présente à nous est grave. Elle implique l'usurpation par l'Afrique du Sud d'un territoire international pour lequel l'ONU a assumé une responsabilité. Le Conseil de sécurité a déclaré dans sa résolution 269 (1969) que la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un empiètement agressif sur l'autorité des Nations Unies. Cette position est toujours valable.

79. Dans sa résolution 2678 (XXV), l'Assemblée générale a invité le Conseil de sécurité à envisager la prise de mesures efficaces, y compris celles qui sont prévues au Chapitre V de la Charte. C'était il y a cinq ans. En 1971, le Conseil de sécurité a déclaré dans sa résolution 301 (1971) que le refus de l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie créait des conditions portant atteinte au maintien de la paix et de la sécurité dans la région. Cette déclaration a été réitérée en 1972 par le Conseil.

80. L'Afrique du Sud persiste dans son refus de se retirer de la Namibie ce qui, à notre avis, peut être interprété comme un cas d'agression et comme constituant une menace à la paix et à la sécurité. En l'absence d'autres mesures efficaces, le Conseil de sécurité devrait envisager la prise de mesures conformément aux Articles 41 et 42 de la Charte, mesures qui avaient été prévues par l'Assemblée générale il y a cinq ans.

81. Le Conseil de sécurité n'a jamais eu à faire face à une situation aussi étrange. Il s'agit là d'un territoire international et du cas d'un peuple dont le bien-être et le développement constituent une mission sacrée de civilisation et relèvent directement de la responsabilité des Nations Unies, mais il est illégalement géré par un gouvernement qui prétend cyniquement que le peuple veut qu'il poursuive cette domination illégale. Aucune question de revendication de territoire ou de juridiction interne de l'Afrique du Sud n'est en cause. Il ne s'agit pas d'intérêts de grandes

puissances ou d'alliances militaires. A notre avis le danger d'une guerre mondiale n'existe pas; il ne s'agit pas non plus d'une question relevant exclusivement de la compétence de l'OUA. C'est un problème beaucoup plus large qui nous concerne tous. C'est véritablement un défi direct aux Nations Unies, car il s'agit essentiellement d'un conflit entre l'ONU et un Etat Membre à propos d'un territoire international.

82. Puisque d'autres mesures n'ont pas donné de résultats, il y a lieu de prendre des mesures contraignantes, en vertu de la Charte. Certains membres du Conseil ont une responsabilité plus grande que d'autres pour ce qui est de mettre en œuvre les résolutions sur la Namibie et de faire respecter l'autorité du Conseil. Je suis certain que tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies suivra de très près la façon dont le Conseil utilisera les pouvoirs qu'il possède manifestement pour appliquer ses décisions sur la Namibie. Nous espérons surtout que le Conseil ne fera rien qui puisse porter atteinte à la position juridique des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie.

83. M. de GUIRINGAUD (France) : Monsieur le Président, je voudrais pour commencer vous adresser mes félicitations pour votre accession à la présidence du Conseil. Je suis certain que, sous votre direction éclairée, les travaux ne manqueraient pas de se dérouler dans l'atmosphère de coopération et de sérénité qui sied à l'activité de l'organe suprême de l'Organisation.

84. Je voudrais aussi rendre hommage à la manière dont la délégation de la Guyane a présidé le Conseil pendant le mois de mai. Mon tribut s'adresse tout d'abord à M. Jackson, qui a dirigé nos consultations sur un sujet très important, et aussi surtout à M. Rapphal, Ministre des affaires étrangères de la Guyane, qui nous a fait l'honneur de venir présider lui-même le Conseil pour plusieurs séances à la fin du mois. Sa présence a souligné la portée de nos travaux, l'attachement de la Guyane à nos institutions ainsi qu'à leur idéal, et elle a marqué également l'importance du débat dans lequel nous sommes maintenant engagés.

85. La délégation française a tenu à participer relativement tôt à ce débat de haute tenue, honoré par la présence de plusieurs ministres des affaires étrangères et de représentants africains qu'elle a écoutés avec la plus grande attention. Elle le fait, ai-je besoin de le dire, en raison de l'intérêt et de la sympathie qu'elle porte à la juste cause de la Namibie et à la compréhension entre les peuples et pays de l'Afrique australe.

86. Les débats du Conseil de sécurité sur la question du Sud-Ouest africain remontent à de nombreuses années. Pour ne citer que nos efforts les plus récents, il y a eu en 1972 une tentative pour faire progresser une solution par l'intermédiaire du Secrétaire général et de son représentant spécial; elle a échoué. Nous

avons ensuite adopté la résolution 366 (1974) et mis certains espoirs dans une prise de considération par le Gouvernement sud-africain des demandes que lui adressait notre Conseil. Les autorités de Pretoria ont également été approchées par trois pays, dont la France, soucieux de leur exposer leurs vues sur l'avenir politique de la Namibie. La démarche effectuée à cette occasion a souligné en particulier l'importance que ces pays attachent à un règlement de la question dans un sens permettant au peuple namibien d'exprimer rapidement et librement ses vues sur l'avenir politique et la structure constitutionnelle du Territoire.

87. Force est de constater que nos espoirs ont été en grande partie déçus. La réponse du Gouvernement sud-africain formulée dans le discours du 20 mai et la lettre du 27 mai [*ibid.*] est ambiguë, contredite par les faits, sans lien suffisant avec le processus moderne de la décolonisation.

88. La réponse sud-africaine est ambiguë. Elle l'est tout d'abord en ce qui concerne l'unité du Territoire. Il n'est à aucun moment question de la population ou du peuple namibien mais, et à plusieurs reprises, des "populations du Sud-Ouest africain". Ceux-ci, nous affirme-t-on, peuvent choisir eux-mêmes leur avenir politique et "toutes les options leur sont... ouvertes — y compris l'accès à l'indépendance en tant qu'Etat unitaire". Cette phrase, je regrette d'être obligé de le souligner, nous laisse particulièrement perplexes, car on peut penser qu'*a contrario*, parmi les options possibles, figure la fragmentation du territoire en une série de petits Etats indépendants les uns des autres ou groupés en confédération. Nous ne saurions nous satisfaire d'une formule aussi lâche, qui laisse craindre la formation de plusieurs Namibies et qui ne tient pas compte des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont demandé à l'Afrique du Sud de respecter l'unité du pays. La Namibie ne doit pas être découpée à partir des critères de l'*apartheid*, mais accéder à l'indépendance en tant qu'un seul Etat. Notre position à ce sujet est extrêmement ferme. C'est pourquoi d'ailleurs nous établissons une différence essentielle entre la notion d'unité et celle d'intégrité territoriale, au sujet de laquelle le Gouvernement sud-africain nous donne des assurances satisfaisantes lorsqu'il nous dit qu'il ne revendique pas "un seul pouce du Territoire du Sud-Ouest africain".

89. Ambigu est également ce qui est dit des étapes devant conduire à l'autodétermination. S'il est évident qu'il appartient aux habitants eux-mêmes de se prononcer définitivement sur leur avenir, il revient aussi et essentiellement au gouvernement de Pretoria de favoriser enfin l'indépendance d'un territoire placé sous tutelle il y a déjà plus d'un demi-siècle. Or, en dehors de l'espoir formulé par les autorités sud-africaines que les habitants du territoire exprimeront leurs vues dans un délai aussi bref que possible,

nous n'avons aucune indication précise sur le calendrier envisagé.

90. La déclaration sud-africaine, ai-je dit, est contredite par les faits. Dans sa lettre au Secrétaire général [*ibid.*], le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud affirme que les populations namibiennes doivent exprimer leur choix librement, sans ingérence extérieure. Nous avons cependant le sentiment très net que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a pris au cours de ces dernières années des décisions qui contredisent la notion de libre choix.

91. Le *Development of Self-Government for Native Nations Act* de 1968, qui prévoyait la création de "six nations autochtones" à l'intérieur du Sud-Ouest africain, tendait déjà à préjuger l'orientation politique future du Territoire. La loi du 28 février 1973, tout en accordant davantage d'autonomie aux "foyers nationaux", n'a fait qu'accentuer la tendance à la division de la Namibie en un certain nombre de foyers tribaux. Il n'a jamais été demandé à la population locale si elle concevait sous une forme différente son avenir politique : est-ce là un choix libre ? Est-il légitime de consulter les habitants d'un même territoire et de les persuader qu'ils sont "des peuples" au pluriel, sans leur donner la possibilité de se considérer comme une nation, ou une future nation ?

92. Il nous faut enfin constater que, d'une façon générale, la réponse sud-africaine ne tient pas suffisamment compte des impératifs de la situation en Afrique et dans le monde. La France a assez l'expérience des problèmes du continent africain pour savoir que les rivalités entre groupes de population, là où elles existent, n'ont jamais empêché un pays d'entamer le processus d'autodétermination et d'accéder à l'indépendance. Nous estimons, pour notre part, que ces notions sont périmées et relèvent d'une autre époque; de même qu'il revient à tout Etat indépendant de parvenir à son équilibre interne en assurant la protection de ses minorités, de même tout Etat extérieur devrait-il, surtout en Afrique, éviter de favoriser une super-balkanisation. Dans le cas de la Namibie et de ses 800 000 habitants, une politique aussi contraire à l'évolution du monde moderne et aux vœux de tous les Africains aboutirait à un recul et non au progrès que nous souhaitons.

93. J'en viens maintenant à ce qui est évidemment le cœur du problème : l'expression authentique, par les habitants de la Namibie, de leurs vues sur leur avenir politique. La situation en Namibie est l'objet de soupçons de la part de l'opinion mondiale, qui s'étonne de voir exclus de la vie politique du pays des partis particulièrement importants. Je me référerai ici à l'opinion d'un journal qui fait autorité dans cette ville et selon laquelle,

"Le monde ne considérerait jamais comme valables toute élection ou toute convention constitutionnelle sous le contrôle d'un gouvernement qui

depuis cinquante ans règne sur un pays qui ne lui a jamais appartenu et qui de toute évidence est pupille des Nations Unies.***

94. On peut se demander, et l'on doit même poser directement la question au Gouvernement sud-africain, quel est le sens exact de la lettre en date du 27 mai [ibid.] dans laquelle on lit que les Namibiens doivent exercer "leur choix librement, sans ingérence de la part de l'Afrique du Sud, de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre entité extérieure". Comme il est difficilement contestable que l'Afrique du Sud dirige les affaires de la Namibie, la simple justice serait de faire en sorte que les Nations Unies aient également voix au chapitre dans la préparation des consultations nécessaires. Il existe, je ne l'ignore pas, un conflit entre les autorités sud-africaines, qui se déclarent responsables de tout au Sud-Ouest africain, et les Nations Unies qui considèrent ce territoire comme relevant de leur compétence.

95. Nous tournons dans la même impasse depuis plus de dix ans au détriment de la population locale, retenue d'exercer ses droits comme ses frères africains l'ont fait depuis longtemps. Cette situation peut-elle durer ? N'est-il pas nécessaire que nous réclamions, au minimum, un contrôle des Nations Unies quant au déroulement du processus d'autodétermination et d'indépendance que l'Afrique du Sud assure vouloir respecter ?

96. Si nous considérons, d'autre part, que le Gouvernement sud-africain ne conteste pas le caractère international du Territoire namibien, nous en arrivons normalement à l'idée qu'il faut chercher les modalités permettant vraiment aux principaux intéressés de faire connaître leurs vues d'avenir dans les conditions objectives, libres, vérifiables et vérifiées qui sont usuelles en régime démocratique et d'autant plus exigibles en territoire international. Cela suppose, dans le cas particulier de la Namibie, Territoire que l'Afrique du Sud ne possède ni ne veut posséder, qu'il y ait quelque contrôle autre que celui de Pretoria permettant d'assurer que personne ne tente de contrarier le cours nécessaire des choses.

97. Là est, je le répète, le cœur du problème, la condition nécessaire et, je veux l'espérer, suffisante pour qu'un accord puisse se faire dans le problème qui nous occupe. Je ne puis que déplorer d'autant plus l'allusion de la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud [ibid.] au fait que celle-ci ne peut accepter la supervision des Nations Unies. Ma délégation lance un appel solennel aux dirigeants sud-africains pour qu'ils révisent une position qui me paraît reposer beaucoup plus sur des réactions superficielles et infondées que sur une analyse complète de la situation. Il serait tout à fait déplorable que l'Afrique du Sud refuse toute discussion et se dérobe à tout accord avec la communauté internationale sur

ce que doivent être les modalités permettant aux habitants d'un territoire international de se prononcer à la face du monde sur leur avenir. Ce serait déplorable et, ajouterai-je, dommageable pour l'Afrique du Sud elle-même, qui justifierait la condamnation que beaucoup veulent prononcer contre elle, et dont je ne vois pas, dans de telles conditions, comment elle pourrait un jour se faire accepter par le reste du continent qui est le sien, nouant ainsi avec tous ses voisins des relations normales et fructueuses.

98. J'aimerais, après la partie critique de cette intervention, analyser les moyens de rapprocher ou de tenter de rapprocher les points de vue qui s'opposent. Peut-être n'est-il pas inutile pour cela de comparer les textes à notre disposition.

99. La résolution 23 (IX) sur la Namibie adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA à sa neuvième session extraordinaire, tenue du 7 au 10 avril 1975 à Dar es-Salaam fixe trois préalables pour les contacts avec l'Afrique du Sud : le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple namibien, le respect de l'intégrité territoriale de la Namibie, la reconnaissance de la SWAPO comme seul représentant du peuple namibien. Le second de ces préalables peut être considéré comme accepté par le Gouvernement de Pretoria. Le troisième ne l'est pas. Quant au droit à l'autodétermination, il est l'objet d'ambiguïtés et de différences de vue dont la situation commande l'activité des partis politiques, y compris la SWAPO. La question qui se pose est d'essayer de trouver une ligne d'entente possible et de définir les termes d'une négociation tenant compte des objectifs poursuivis par l'OUA et les Nations Unies.

100. Il nous semble, cela va de soi, mais il n'est pas inutile de le rappeler puisque la communauté internationale ne saurait transiger sur les questions fondamentales, que le Conseil devrait en premier lieu mettre de nouveau l'accent sur les dispositions de la résolution 366 (1974).

101. Nous pensons, en outre, qu'une mesure concrète et susceptible de favoriser de nouveaux développements consisterait à essayer de tirer parti à la fois de la résolution 23 (IX) de l'OUA aux termes de laquelle a été créé un comité spécial chargé de traiter tous les problèmes concernant la Namibie et de l'un des éléments positifs de la lettre sud-africaine, à savoir l'offre faite par le Gouvernement de Pretoria de recevoir le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial de l'OUA. Nous sommes conscients du fait que les positions sont actuellement fort éloignées et que certains s'interrogent sur l'opportunité de l'envoi d'une mission à Pretoria étant donné l'immobilisme apparent des conceptions sud-africaines. Il semble cependant clair que la seule chance de faire progresser pacifiquement l'affaire namibienne passe par cette voie.

102. Aussi pourrions-nous donner mandat à un comité de contact de se mettre en rapport très rapi-

* Cité en anglais par Foratun.

dement avec le Gouvernement sud-africain et inviter celui-ci à négocier les modalités permettant d'atteindre aussitôt que possible à l'indépendance de la Namibie dans le respect de son intégrité et de son unité territoriales. Ma délégation estime que l'un des moyens les plus appropriés pour parvenir à cet objectif réside dans l'organisation, sous contrôle international, d'élections générales au suffrage universel à l'échelle de tout le territoire. Une telle consultation devrait permettre à la Namibie de se prononcer librement sur son avenir en tant qu'Etat indépendant et souverain. Il va de soi que ces élections devraient avoir lieu avec la participation de tous les partis et mouvements intéressés — comme d'ailleurs l'Afrique du Sud y semble disposée —, y compris le parti qui est probablement le plus important de tous, la SWAPO, le libre jeu des règles démocratiques étant le seul qui permette de mesurer l'autorité réelle des organisations assurant représenter le peuple de Namibie. Il nous semble, enfin, que si cette procédure était retenue, il serait utile de discuter des délais nécessaires à la préparation et à l'organisation des élections; celles-ci devraient cependant avoir lieu le plus rapidement possible et en tout cas dans un délai n'exédant pas une année.

103. Quant à la composition de la mission, elle devrait, pensons-nous, être étudiée par les Africains d'abord, en fonction de l'objet essentiel des contacts proposés, à savoir, je le répète, une discussion constructive des modalités de l'autodétermination en Namibie. Je me demande, mais ceci est une simple suggestion, si le comité de contact ne pourrait pas comprendre, dans l'esprit de l'Article 33 de la Charte, le Comité spécial de l'OUA créé aux termes de la résolution 23 (IX) adoptée à Dar es Salaam, le Président et un ou deux membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le secrétaire général administratif de l'OUA.

104. Ma délégation ne partage pas l'opinion, émise par certains, selon laquelle la situation en Namibie relèverait du Chapitre VII de la Charte ou de l'un de ses articles. Elle ne pourrait suivre une proposition de ce genre; elle admet en revanche qu'un différend sérieux existe à propos de la Namibie. Elle est prête à insister sur le fait qu'aux termes de l'Article 33, "Les parties à tous les différends... doivent en rechercher la solution". Ma délégation croit qu'après les échecs des dernières années, un contact direct entre Pretoria et les organismes — africains en particulier — qui s'occupent de la Namibie constituerait un pas nouveau. Seule cette procédure permettrait de dissiper les ambiguïtés que nous avons tous relevées dans les déclarations de l'Afrique du Sud sur l'autodétermination du Territoire. Les Africains, qui ont récemment, à Dar es Salaam, affirmé leur désir de régler les problèmes de préférence par la négociation, pourraient trouver là l'amorce d'un processus, et l'Afrique du Sud ne devrait pas refuser de considérer l'adoption du système parfaitement démocratique et simple qui

consiste à faire appel au vote de toute la population concernée. J'ajoute que cette procédure lui permettrait de dégager sa responsabilité en ce qui concerne la structure politique future de la Namibie puisque cette structure, après l'élection de l'Assemblée constituante, serait définie par les représentants élus de la population.

105. Il va de soi, et je suis persuadé que le Conseil n'y verrait aucune objection, que conformément à la résolution 23 (IX) adoptée à Dar es Salaam, la mission dont je viens de parler resterait en contact avec la SWAPO en tant que parti politique appelé à jouer un rôle certain dans le règlement négocié du problème namibien. La formulation absolue, adoptée par l'OUA, en ce qui concerne ce parti, ne peut être retenue par le Conseil, pour des raisons aisées à comprendre : ne facilitons pas les dérobades de l'Afrique du Sud en laissant croire que nous voulons imposer de l'extérieur un régime de parti unique en Namibie. Il n'en reste pas moins que rien ne pourra être fait actuellement sans la participation de la SWAPO, participation que le Gouvernement sud-africain devrait accepter puisque, si je lis bien la lettre du 27 mai : "tout groupe politique du Territoire est libre de faire campagne pour n'importe quelle réforme constitutionnelle de son choix et de participer librement à toutes activités politiques pacifiques" [*ibid.*].

106. Je ne surprendrai par le Conseil en réaffirmant à la fin de cette intervention la foi de mon pays dans l'Organisation des Nations Unies. De même que la France a foi en l'ONU pour les dialogues et conciliations que nous devons actuellement multiplier, de même a-t-elle confiance dans le rôle que le Conseil de sécurité peut exercer avec le concours de l'OUA pour aboutir à la tenue d'élections générales libres en Namibie. Me tournant une fois encore vers le gouvernement de Pretoria, je l'inviterai à renoncer à imposer des solutions purement sud-africaines quant à la manière de consulter une population pacifique qui attend depuis 55 ans la fin de sa dépendance et qui ne menace rien ni personne. Ce que ma délégation a proposé aujourd'hui est que l'on donne encore une chance à la négociation et à la raison qui commandent si manifestement à la République sud-africaine, héritière en Namibie de plus de devoirs que de droits, de se joindre ou de ne pas s'opposer à l'expression d'une autodétermination sincère, à l'Afrique de ne pas perdre courage, et aux Nations Unies de se tenir prêtes à une nouvelle œuvre de vérité.

La séance est levée à 17 h 30.

Notes

¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C. I. J. Recueil 1971, p. 16.*

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2258^e séance.*